



# Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 13 mai 2026

**Séance du mercredi 13 mai 2026 19:00  
dans le lieu habituel de ses séances**

Quorum : 6

**Membres présents :**

Sébastien LOISEAU, Olivier MERLAND, Baptiste PROVENZANO, Manon FOURES, Patricia MARCUS, Amélie PICARD, Patrick MARCHAL, Murielle FLANDRIN, Clément JACQUEMET, Angélique JACQUEMET

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

Romain GUITARD (donne pouvoir à : Patricia MARCUS)

**Président de séance :** Patricia MARCUS

**Secrétaire de séance :** Murielle FLANDRIN

**Ordre du jour de la séance :**

| Ordre | Texte ordre du jour   |
|-------|---|
| 1     | Intervention du major Morizot   |
| 2     | Participation citoyenne   |
| 3     | Approbation du procès-verbal des réunions du 8 avril et du 1er mai 2026 |
| 4     | Modification de la délibération des délégations au Maire                |
| 5     | Point sur le budget   |
| 6     | Questions diverses  |

## Intervention du major Morizot

La **participation citoyenne** est un dispositif de prévention de la délinquance mis en place en France par la Gendarmerie nationale (et aussi par la Police nationale) qui vise à **impliquer les habitants d'une commune dans la sécurité de leur quartier**, en collaboration avec les forces de l'ordre et la mairie.

### Principe

Le dispositif repose sur une **coopération entre trois acteurs** :

- la **mairie** (le maire et la commune),
- les **forces de l'ordre** (gendarmerie ou police),
- des **habitants volontaires** appelés *référénts de quartier*.

## Fonctionnement

Les habitants participants :

- restent **simples citoyens** (ils n'ont **aucun pouvoir de police**),
- sont **sensibilisés aux bons réflexes** de vigilance,
- **signalent aux forces de l'ordre** les comportements ou situations inhabituels (véhicules suspects, repérages, cambriolages possibles, etc.).

Ils servent donc de **relais d'information** entre les habitants et la gendarmerie.

## Objectifs

Le dispositif vise à :

- **prévenir les cambriolages et actes de délinquance,**
- **renforcer la vigilance collective,**
- **améliorer les relations entre la population et les forces de l'ordre,**
- **rassurer les habitants.**

## Cadre

La participation citoyenne est généralement mise en place par une **convention entre la commune, la préfecture et la gendarmerie**. Des **panneaux à l'entrée de la commune** signalent souvent que le territoire est couvert par ce dispositif.

Une réunion d'information auprès des habitants du village sera programmée si la commune adhère au dispositif.

---

## Participation citoyenne

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le dispositif de **participation citoyenne**, développé en partenariat avec la Gendarmerie nationale, vise à associer les habitants à la protection de leur environnement et à la prévention de la délinquance.

Ce dispositif repose sur la **solidarité de voisinage et la vigilance des habitants**, en lien avec les forces de l'ordre et la municipalité. Des habitants volontaires peuvent être désignés comme **référénts de quartier**, chargés de relayer auprès de la gendarmerie et de la mairie les informations utiles concernant des faits ou comportements suspects.

Il ne s'agit en aucun cas de conférer aux habitants des prérogatives de police, mais de **favoriser la prévention et le lien entre la population, la municipalité et les forces de sécurité**.

La mise en œuvre du dispositif fait l'objet d'une **convention signée entre la commune, la préfecture et la gendarmerie**.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et la présentation du Major de

Commune de Dombasle en Argonne  
122 rue de la République 55120 Dombasle en Argonne  
Tél : 03 29 86 80 55 Courriel : dombasle-mairie@orange.fr

ce dispositif, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **Le Conseil municipal :**

- **APPROUVE** la mise en place du dispositif de participation citoyenne sur le territoire de la commune de **Dombasle en Argonne**, en partenariat avec la Gendarmerie nationale ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention relative à ce dispositif avec les services de l'État et tout document afférent ;
- **DIT** que la commune participera à la communication et à l'information des habitants concernant ce dispositif.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix Sébastien LOISEAU, Olivier MERLAND, Baptiste PROVENZANO, Manon FOURES, Romain GUITARD, Patricia MARCUS, Amélie PICARD, Patrick MARCHAL, Murielle FLANDRIN, Clément JACQUEMET, Angélique JACQUEMET

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

---

### **Approbation du procès-verbal des réunions du 8 avril et du 1er mai 2026**

Le procès verbal de la réunion du 8 avril et celui du 1er mai ont été adoptés à l'unanimité.

---

### **Modification de la délibération des délégations au Maire**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 3 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations

de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 100 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1 000 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les

modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix Sébastien LOISEAU, Olivier MERLAND, Baptiste PROVENZANO, Manon FOURES, Romain GUITARD, Patricia MARCUS, Amélie PICARD, Patrick MARCHAL, Murielle FLANDRIN, Clément JACQUEMET, Angélique JACQUEMET

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

---

## **Point sur le budget**

Le budget primitif de la commune pour l'année 2026 ayant été adopté par le précédent Conseil municipal, Madame le Maire présente un point d'information relatif à son exécution.

Depuis le début de l'exercice, les dépenses et les recettes évoluent globalement conformément aux prévisions budgétaires. Les principales dépenses concernent notamment le fonctionnement des services municipaux ainsi que l'entretien des espaces verts communaux. Par ailleurs, l'ensemble des factures de l'exercice 2025 restant à régler sur l'exercice 2026 a été acquitté.

Ce point d'information permet ainsi au Conseil municipal de suivre l'évolution de l'exécution budgétaire au cours de l'année.

Madame le Maire informe également le Conseil municipal que les devis relatifs aux travaux du lavoir seront actualisés afin de permettre la programmation des travaux au cours de l'année 2026.

Une visite du lavoir par les membres du Conseil municipal est par ailleurs prévue, ainsi qu'une visite de la rue de la République, afin de constater les problèmes récurrents d'obstruction des avaloirs causés par les cailloux provenant du chemin desservant les habitations situées en surplomb.

---

## Questions diverses

Le nettoyage du château d'eau et de la station de pompage devrait avoir lieu en mai, il sera réalisé par l'entreprise Drouet.

Le Conseil Municipal souhaite acheter de nouvelles illuminations de Noël, elles sont subventionnées à 30% plafonnées à 1500 € par le syndicat d'électrification Argonne Meuse Voie Sacrée.

Madame le Maire souhaite que les adjoint tiennent des permanences les samedis matins à partir de fin mai.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal que l'un d'eux s'occupe de la gestion des locations des salles communales notamment pour les états des lieux d'entrée et de sortie.

ARGONNE,

Le Secrétaire de séance,

Fait à DOMBASLE EN

Le 06/06/2026 ,  
Le Maire, Patricia MARCUS